

**Commune de PICHANGES**

**5 Place de la Mairie**

**21120 PICHANGES**

**Tél. : 03 80 75 33 24**

**Email : [mairie.pichanges21@laposte.net](mailto:mairie.pichanges21@laposte.net)**

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL de la réunion du conseil municipal  
du jeudi 13 MARS 2025**

Date de convocation : 28 février 2025

L'An Deux Mil Vingt-cinq, le jeudi 13 avril 2025, à 18h45, Le Conseil Municipal de la Commune de PICHANGES légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Jean-Luc POMI, Maire.

Etaient présents, tous les membres en exercice, à l'exception de :

<b>NOM Prénom</b>	<b>Présent</b>	<b>Absent</b>	<b>Excusé</b>	<b>Pouvoir donné à</b>
Jean-Luc POMI	x			
Gwenaël CHAMBERT	x			
Régis ROUSSEAU	x			
Stéphane GUERIN			x	
Marie-Cécile BOST	x			
Sébastien GIBRAT	x			
Sandrine MANTELIN			x	Gwenaël CHAMBERT
Anthony MORIN	x			
Nathalie GUILBERT	x			
Valérie ESTIVALET	x			
Richard MOSSON	x			

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Madame Nathalie GUILBERT est désignée pour exercer cette fonction.

Les élus présents physiquement constituent le quorum nécessaire aux délibérations.

Le scrutin de la séance est ordinaire.

**Ordre du jour de la séance :**

- Approbation du procès-verbal du 13 février 2025,
- Délibération 2025-12 : Vote des taux d'imposition 2025,
- Délibération 2025-13 : Vote du compte financier unique 2024,
- Délibération 2025-14 : Vote de l'affectation des résultats 2024,
- Délibération 2025-15 : Vote du budget principal 2025,
- Délibération 2025-16 : Fongibilité des crédits,
- Délibération 2025-17 : Protection sociale complémentaire risque prévoyance.

Il est donné lecture du procès-verbal de la dernière réunion de conseil, en date du 13 février 2025.

Ce PV n'apporte aucune remarque et est adopté.

1) Délibération 2025-12 : Vote des taux d'imposition 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de ne pas augmenter les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2025.

Les taux sont donc ainsi fixés :

**DECIDE** le taux du Foncier Bâti, à savoir 10.36 % concernant la part communal auquel s'ajoute 21 % part départementale, à savoir un taux global de 31.36%,

**DECIDE** le taux du Foncier Non Bâti à 29.98 % ;

**DECIDE** le taux de la Taxe d'habitation à 13.13 %

**AUTORISE** le Maire à passer les écritures budgétaires correspondantes.

2) Délibération 2025-13 : Vote du compte financier unique 2024

<u>INVESTISSEMENT</u>		<u>FONCTIONNEMENT</u>	
Dépenses =	27 757.05 €		147 499.31 €
Recettes =	14 315.96 €		202 526.19 €
Résultat de clôture =	- 13 441.10 €		+ 55 026.88 €
Résultat global =		+ 41 585.78 €	

Le Conseil Municipal, après que le Maire se soit retiré et après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le Compte Financier Unique 2024.

3) Délibération 2025-14 : Vote de l'affectation des résultats 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, affecte les résultats 2024 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2024 :	+ 55 026.88 €
Résultat d'Investissement au 31/12/2024 excédent (001) :	- 13 441.10 €
Résultat de Fonctionnement Excédent (002) :	+ 41 585.78 €

4) Délibération 2025-16 : Vote du budget principal 2025

<u>INVESTISSEMENT</u>		<u>FONCTIONNEMENT</u>	
Dépenses =	110 161.10 €		194 312.00 €
Recettes =	113 695.77 €		218 404.98 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote le BP 2025.

## 6) Délibération 2025-17 : Fongibilité des crédits

Le Conseil Municipal est informé que consécutivement au passage à la nomenclature comptable M57, à compter de l'exercice 2025, la commune de PICHANGES est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales

.Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

- VU l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous document s'y rapportant.

## 7) Délibération 2025-17 : Protection sociale complémentaire risque prévoyance

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial placé auprès du CDG 21 émis le 11/02/2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

## Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour les **risques santé** à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (montant minimal, en l'état actuel du droit, de 15 € brut mensuel par agent, selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- contrat collectif d'assurance (à adhésion facultative – ou obligatoire) souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

## Délibération :

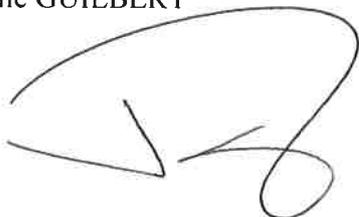
Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

### RISQUE SANTE

- De retenir la procédure de la convention de participation pour les risques santé pour un effet des garanties au 01/01/2026. La procédure retenue est déclinée comme suit : Participation au dispositif du CDG 21 pour permettre d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par ce dernier.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
  - o En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581, soit, en l'état actuel du droit, 15 € brut mensuel.
  - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, au terme de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

La séance est levée à 20H30

Secrétaire de séance  
Nathalie GUILBERT



Maire  
Jean-Luc POMI

